

PRÉSENTATION DES RECOMMANDATIONS 2013

Des recommandations : pourquoi et comment ?

Les recommandations de l'UFRAMA ont pour objectif de faire connaître les difficultés rencontrées par les familles ayant un proche incarcéré et de faire des propositions aux pouvoirs publics. Elles sont réalisées tous les quatre ans à partir d'une enquête dite "État des lieux" qui donne la parole sous la forme de questionnaires aux personnes concernées par l'incarcération d'un proche ainsi qu'aux associations de maisons d'accueil.

Les recommandations 2013 ont été élaborées à partir d'une enquête effectuée au cours du premier semestre 2012 auprès de 2956 personnes concernées par l'incarcération et de 107 associations de maisons d'accueil. Elles ont été soumises au vote des associations de familles et proches de personnes incarcérées lors de la Rencontre Nationale des 31 mai et 1^{er} juin 2013 et ont été adoptées à la majorité des voix exprimées.

Que disent les recommandations 2013 ?

Les recommandations 2013 au nombre de 39 sont regroupées en 5 chapitres :

1. Les difficultés matérielles faisant obstacle à la communication
2. Le manque d'information des familles
3. Le respect de la vie privée et de la dignité des familles
4. L'exercice de la parentalité
5. La situation des enfants confrontés à l'incarcération de leurs parents

14 ont trait à la non application des textes.

25 sont des propositions au regard des difficultés rencontrées par les proches.

A - 14 recommandations ont trait à la non application des textes.

Il en ainsi des recommandations qui concernent :

- **L'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009** qui reconnaît le droit aux personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille, « *soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit pour les condamnés par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires si leur situation pénale l'autorise* ».
- **L'article 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009** qui précise que "les unités de vie familiale ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires peuvent accueillir toute personne détenue".
- **L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de la vie privée** "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance". C'est un droit fondamental au niveau européen que les états membres ont l'obligation juridique de mettre en œuvre. Les familles de personnes détenues, relèvent du droit commun et se trouvent directement protégées par ce droit.

- **L'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant** qui reconnaît à l'enfant séparé de l'un ou de ses deux parents le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs, sauf si cela est contraire à son intérêt.
- **La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**
- **La circulaire du 27 janvier 1997 de la Direction des affaires criminelles et des grâces concernant les opérations de lutte contre l'introduction de produits stupéfiants en milieu carcéral.**
- **La circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs.**
- **La circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets.**
- **La note du 3 mars 1983 de la Direction de l'administration pénitentiaire relative à l'aménagement des parloirs sans dispositif de séparation dans les établissements pénitentiaires.**
- **La note du 3 décembre 2003 du Garde des Sceaux relative au maintien des liens familiaux - instauration d'une cantine pour les parloirs**

Les recommandations qui concernent la non-application de ces textes sont les suivantes :

- A1a - relative à l'éloignement des établissements du domicile familial.
- A1b - concernant l'accessibilité aux établissements par les transports en commun.
- A1c - concernant les transferts administratifs des personnes détenues dits "transfert de désencombrement".
- A1d - concernant le rapprochement familial.
- A2b - concernant les délais d'obtention des permis lorsqu'il y a appel après un jugement.
- A2c - concernant la délivrance des permis de visite pour les enfants par les autorités judiciaires.
- A2e - relative aux garanties procédurales concernant la suspension du permis de visite.
- A3d - concernant la présence de murets dans les parloirs dans certains établissements.
- B1 - relative à la non information des familles en cas d'annulation des parloirs.
- C1 - concernant l'absence d'unités de vie familiale ou de parloirs familiaux dans de nombreux établissements,.
 - l'insuffisance du personnel entraînant le non fonctionnement de certaines unités de vie familiale.
- C5 - la non application de certaines recommandations de la circulaire du 27 janvier 1997 instituant les opérations de contrôle contre l'introduction de produits stupéfiants .
- D2 - la non application dans certains établissements des dispositions de la note de la Direction de l'administration pénitentiaire du 3 décembre 2003 relative à l'instauration d'une cantine pour les parloirs.
- D3 - les dispositions concernant l'instauration d'une cantine pour les parloirs imparfaitement appliquées.
- D5 - concernant le maintien des liens familiaux pour les enfants détenus mineurs incarcérés.

L'UFRAMA entend ainsi faire valoir le droit des familles ainsi que le droit des personnes détenues au maintien des liens familiaux.

B - 25 recommandations sont des propositions au regard des difficultés rencontrées par les familles

1 - Les recommandations concernant les difficultés d'ordre administratif ou matériel rencontrées par les familles sont les suivantes :

- A2a - relative à la délivrance des permis de visite pour les non membres de la famille
- A2d - relative à la délivrance des permis de visite aux proches en situation irrégulière
- A2f - concernant la réservation des parloirs
- A2g - concernant le dépôt du linge avant l'obtention du permis de visite
- A3b - relative à l'absence d'abri à l'entrée des établissements
- A3c - concernant les conditions de visite au parloir
- A3e - relative à l'annulation des visites en raison des retards
- A4a - relative aux frais de déplacement et d'hébergement des familles
- A4b - relative aux frais de déplacement et d'hébergement occasionnés par les transferts de désencombrement

2 - Les recommandations concernant les difficultés d'ordre psychologique

Lors de l'enquête "Etat des lieux", à la question posée aux familles concernant les contraintes imposées par la prison les plus difficiles à vivre, apparaissent les plus souvent citées :

- *La fouille à corps avant et après le parloir de leur proche détenu*
- *Les conditions matérielles et morales du parloir*
- *La lecture du courrier*
- *La surveillance des parloirs*
- *Le manque d'intimité pour les conjoints*

Les recommandations concernant les difficultés exprimées par les familles sont les suivantes :

- A3a - Les conditions de communication à l'entrée des établissements
- A3f - Les temps d'attente des familles avant et après les parloirs du fait de la fouille des personnes détenues
- B2 - Les délais d'information de l'incarcération
- B3 - La non-information de la famille de l'acceptation de parloir prolongé
- B4 - La difficulté de communication avec le proche incarcéré et les instances de la prison
- C2 - Le contrôle du courrier
- C3 - La fouille corporelle systématique de la personne détenue après le parloir
- C4 - Le contrôle à l'entrée de l'établissement
- C6 - La vidéosurveillance dans le local d'accueil des familles
- D1 - L'exercice de la parentalité
- D4 - Le maintien des liens familiaux pour les femmes incarcérées
- E1 - La non adaptation matérielle des parloirs à la présence d'enfants
- E2 - La mise à disposition de jouets pendant les parloirs
- E3 - La prise en compte des besoins de l'enfant pendant le parloir
- E4 - Des espaces prévus pour les enfants accessibles pendant le parloir
- E5 - Les difficultés d'accès des enfants nouveau-nés au parloir et à l'UVF